

un bon service, qui ont été également réadmis sur leur demande pour trois ans au moins en exécution de l'article précité.

2° Ne faire figurer sur la ligne *levés sur leur demande pour compléter 25 ans ou 6 ans de service* (tableaux nos 1 et 2) que les anciens marins qui ont été réadmis avec l'autorisation du préfet maritime, et seulement pour la période de temps nécessaire pour compléter 6 ans ou 25 ans de service.

3° Ne faire figurer sur la ligne *engagés volontaires soumis à un temps d'épreuves* (pages 9 et 11) que les apprentis marins qui, n'ayant pas encore été définitivement reconnus aptes au service de la flotte, n'ont reçu par suite qu'un sac réduit. Les novices qui se trouveraient dans le même cas doivent figurer, à part, sur une ligne en blanc à la suite des novices servant comme matelots.

4° Enfin le total du tableau n° 2 (récapitulation par provenance) doit toujours être égal à celui du tableau n° 3 (récapitulation par grades), diminué des officiers mariniers, des surnuméraires et du petit état-major.

Je vous prie d'appeler l'attention de qui de droit sur ces explications.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le contre-amiral, directeur du personnel,

Signé : A. MOULAC.

N° 295. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 juillet 1864 (direction de l'artillerie : 1^{er} bureau, 1^{re} section, n° 15), relative à l'imputation des frais de tournées du personnel du génie aux colonies.

Paris, le 26 juillet 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, aux termes de ma circulaire du 1^{er} septembre 1863, les indemnités à allouer pour frais de tournées aux officiers et gardes du génie employés aux colonies, doivent être imputées sur les fonds prévus pour les travaux du génie militaire. Ces dispositions impliquent l'imputation de ces dépenses à chacun des articles d'ouvrages qui les auraient occasionnées.

Il me paraît aujourd'hui préférable de constituer un fonds particulier pour y subvenir et d'en former une section spéciale à l'article : *Dépenses annuelles des bâtiments militaires*.

L'expérience n'ayant pas encore fait reconnaître, lorsqu'a été préparée la répartition des fonds pour 1865, quelle était, pour chaque colonie, la somme à prévoir pour cet objet, il ne m'a pas été possible